



N°2025-109

ARRÊTÉ MUNICIPAL**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
TOUR DE FRANCE LE LUNDI 7 JUILLET 2025**

Je soussigné, Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
 Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;
 Vu le Plan Vigipirate renforcé en vigueur ;
 Vu le rassemblement de plus de 1500 personnes dans un espace ouvert sur la voie publique ;
 Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet du Nord du Nord du 14 avril 2022 actualisée le 25 janvier 2025 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes, notamment dans le cadre de la posture Vigipirate en vigueur, portant les indications relatives aux démarches de sécurisation et d'information des services de l'État ;
 Vu la note de Monsieur Le Préfet du Nord relative à l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » en date du 26 mars 2024 ;
 Vu les réunions organisées à l'initiative de Monsieur le Préfet du Nord dont celle en date du 18 mars 2025 avec les différents acteurs de la sécurité publique de l'État ;
 Vu la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique lors du passage du Tour de France sur la commune de Seclin le 7 juillet 2025 ;
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur certaines voies afin de prévenir tout incident et d'assurer le bon déroulement de l'événement ;

ARRETE**Article 1 :**

Le lundi 7 juillet 2025, entre 6 heures et 17 heures, la circulation de tous véhicules, y compris les véhicules sans moteur et autres, est interdite sur les voies suivantes, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre, ainsi que des services techniques affectés à la mise en place et à la sécurité du dispositif :

1. D8 : rue Jean-Baptiste Mulier ;
2. D8 : route de Martinsart ;
3. Rond-point M925 / Route de Martinsart / Chemin de l'Arbre de Guise ;
4. M925 : contournement entre les deux ronds-points mentionnés ci-dessus et ci-dessous ;
5. Rond-point M925 / rue du 43ème Régiment d'Infanterie / rue Roger Bouvry ;
6. Rue Roger Bouvry, entre l'intersection des ronds-points M43 / rue du 43ème Régiment d'Infanterie / rue Roger Bouvry et l'intersection rue Roger Bouvry / route de Gondecourt ;
7. M39 : route de Gondecourt ;
8. M39 : rue d'Apolda, y compris le rond-point Route de Gondecourt / rue d'Apolda.

Des itinéraires alternatifs seront, dans la mesure du possible, mis en place et signalés de manière appropriée, avec la présence de signaleurs, afin de diriger les usagers de la route. Des dispositifs d'orientation spécifiques seront également prévus pour faciliter l'accès des véhicules d'urgence en direction de l'Hôpital situé à proximité du rond-point à l'intersection de la route de Gondecourt, la rue d'Apolda et de la rue des Euwis.

Article 2 :

Les riverains des rues adjacentes à l'itinéraire de la course doivent prendre leurs précautions et organiser leurs déplacements avant le début de l'événement, car des fermetures et blocages auront lieu par mesure de sécurité avant, pendant et après la course.

Article 3 :

La circulation et la traversée de l'axe emprunté par la course seront interdites aux piétons pendant toute la durée du passage de l'épreuve, y compris dans une plage de sécurité établie avant et après le passage effectif des participants.

Cette plage de sécurité sera définie par les forces de l'ordre ou les agents habilités, en fonction de l'avancée de la course et des nécessités de sécurité publique.

Les piétons devront strictement respecter la signalisation temporaire mise en place (barriérage, rubalise, panneaux, etc.) ainsi que les consignes données par les autorités présentes sur les lieux.

Article 4 :

Des panneaux annonçant les fermetures de rues seront installés à l'entrée des voies impactées. Les automobilistes devront impérativement observer ces panneaux pour garantir la sécurité de tous et éviter de s'engager dans des zones bloquées. Des informations détaillées seront également largement diffusées sur le site de la ville et par d'autres moyens de communication pour informer le public en amont de l'événement.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La commune de Seclin est autorisée à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente, en levant le dispositif mis en place.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Police de Wattignies ;
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Seclin ;
- Monsieur le Directeur d'Ilevia ;
- Monsieur le Directeur du réseau de bus interurbain Arc en Ciel ;
- Monsieur le Directeur de l'Hôpital de Seclin.

Fait à SECLIN, le 04/04/2025

François-Xavier CADART,
Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative